

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-17-002

DATE : 30 avril 2018

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M ^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE ST-CYR, H.D.	Membre

JULIE BOUDREAU, ès qualités de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Partie plaignante

c.

JOSÉE LACHANCE, hygiéniste dentaire

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Mme Julie Boudreau (la plaignante), syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme Josée Lachance (l'intimée), le 19 septembre 2017, qui lui reproche d'avoir procédé, à deux occasions, à l'ajustement de l'occlusion d'une ou plusieurs dents chez sa patiente.

[2] À l'audience, la plaignante dépose l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre de l'intimée¹ et les parties déposent un document intitulé *Plaidoyer de culpabilité et représentations communes sur sanctions*².

[3] L'intimée se représente seule, alors que la plaignante est accompagnée de son avocate.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par les représentations conjointes sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, des deux chefs d'infraction décrits à la plainte de la présente décision.

[5] La plainte, par laquelle l'intimée est déclarée coupable, est ainsi libellée :

1. À Charny, le ou vers le 11 janvier 2008, l'intimée a procédé à l'ajustement de l'occlusion d'une ou de plusieurs dents de sa patiente, Mme M-A E, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
2. À Charny, le ou vers le 16 avril 2008, l'intimée a procédé à l'ajustement de l'occlusion d'une ou de plusieurs dents de sa patiente, Mme M-A E, contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

[Reproduction intégrale]

¹ Pièce P-1.

² Pièce B.

[6] En début d'audition, la plaignante annonce que les parties en sont venues à une entente et qu'elles recommandent conjointement au Conseil l'imposition de l'amende minimale sur le chef 1, soit 2 500 \$ et une réprimande sur le chef 2 ainsi que le paiement de 50 % des déboursés, à l'exception des frais reliés aux services du sténographe, présent à l'audience, qui sont assumés en totalité par la plaignante.

[7] Or, en cours d'audience, l'intimée fait part au Conseil ne pas être informée du changement législatif intervenu, le 8 juin 2017, modifiant l'article 156 du *Code des professions* et majorant l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$.

[8] L'avocate de la plaignante demande alors au Conseil d'imposer l'amende minimale de 1 000 ou 2 500 \$, que cette modification soit d'application immédiate ou pas.

[9] Le Conseil demande aux parties de lui faire parvenir des représentations écrites sur l'application des nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, ce qu'il reçoit les 9 et 14 décembre 2017. La cause est prise en délibéré le 14 décembre 2017.

[10] Dans ses représentations écrites, la plaignante plaide que les modifications législatives entrées en vigueur, le 8 juin 2017, sont d'application immédiate et demande au Conseil d'imposer l'amende minimale de 2 500 \$³. Au soutien de ses prétentions, elle

³ Représentations écrites de la plaignante datées du 9 décembre 2017.

invoque l'arrêt *Thibault c. Da Costa*⁴ de la cour d'appel et plusieurs décisions rendues par différents Conseils de discipline⁵.

[11] L'intimée indique qu'elle trouve la sanction minimale élevée, car elle représente l'équivalent d'un mois de salaire⁶. Elle questionne le délai entre la demande d'enquête, en octobre 2016, et le dépôt de la plainte disciplinaire en juin 2017. Elle se demande si le dossier n'aurait pu se résoudre plus rapidement lui permettant ainsi de bénéficier d'une sanction moins élevée. Finalement, elle s'en remet au Conseil pour l'évaluation de la sanction.

[12] Le Conseil comprend qu'il n'est plus en présence de recommandations conjointes sur sanction.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Est-ce que la modification législative du 8 juin 2017 à l'article 156 du *Code des professions* (loi 11), augmentant le montant de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$ s'applique au cas sous étude considérant que les infractions ont été commises en 2008?

[14] Dans les circonstances propres à ce dossier, quelles sont les sanctions justes et raisonnables que doit imposer le Conseil?

⁴ 2014 QCCA 2347;

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, SOQUIJ AZ-51428689; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dubé*, 2017 QCCDBQ 76; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

⁶ Représentations écrite de l'intimée datées du 14 décembre 2017.

CONTEXTE

- [15] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 1982.
- [16] Les faits reprochés ont lieu les 11 janvier et 16 avril 2008 à la clinique dentaire où l'intimée travaille à titre d'hygiéniste dentaire.
- [17] La patiente se présente à la clinique en décembre 2007 et janvier 2008 pour des ajustements aux restaurations effectuées par le dentiste lors des visites précédentes.
- [18] Le 11 janvier 2008, la patiente se présente à nouveau à la clinique et de nouveaux ajustements d'occlusion s'avèrent nécessaires.
- [19] L'intimée la reçoit et procède à l'ajustement d'occlusion de plusieurs dents, notamment les dents 16-15⁷.
- [20] La patiente se présente le 14 mars 2008 pour des ajustements aux restaurations effectuées lors de visites précédentes.
- [21] Le 16 avril 2008, la patiente se présente à nouveau à la clinique. Des ajustements d'occlusion s'avèrent encore nécessaires.
- [22] Lors de cette visite, l'intimée reçoit la patiente et procède à l'ajustement d'occlusion de plusieurs dents, notamment les dents Q3, soit la dent 35 ou la dent 36⁸.

⁷ Pièces B et P-3.

⁸ Ibid.

[23] En 2009, la patiente poursuit en responsabilité les dentistes employeurs de l'intimée et leur reproche, entre autres, d'avoir permis à l'hygiéniste dentaire de procéder à l'ajustement d'occlusion.

[24] Dans le cours de ce processus judiciaire, l'intimée est interrogée au préalable le 10 juin 2011 et témoigne au procès le 25 octobre 2013⁹. Elle affirme qu'elle a eu l'autorisation de la dentiste pour procéder, le 16 avril 2008, à l'ajustement d'occlusion chez la patiente.

[25] Le jugement de première instance est rendu le 22 janvier 2014 et celui d'appel le 12 mai 2016¹⁰.

[26] Le 18 octobre 2016, la plaignante reçoit la demande d'enquête de la patiente.

[27] Le 12 juillet 2017, la plaignante rencontre l'intimée et lui expose le dossier dentaire de la patiente et les extraits des retranscriptions des interrogatoires.

[28] L'intimée admet avoir fait, en date du 11 janvier 2008, l'ajustement d'occlusion concernant les dents 16-15. Elle ajoute qu'une partie du traitement, à savoir « consultation plaque » a été faite par la dentiste, mais que cette dernière n'a pas signé le dossier de la patiente.

[29] Elle admet aussi avoir fait l'ajustement d'occlusion le 16 avril 2008. Elle ajoute qu'à cette visite, la patiente est référée à un dentiste spécialiste compte tenu du nombre

⁹ Pièce P-4.

¹⁰ Pièces P-6 et P-7.

d'ajustements d'occlusion fait sans que cela ne lui procure de satisfaction. Elle précise ne pas avoir pris l'initiative de cette référence. La décision provient de la dentiste avec laquelle elle travaillait même si ce n'est pas noté au dossier.

[30] Elle ajoute que c'est suite à la demande des dentistes avec qui elle travaillait et l'obtention de leur autorisation, qu'elle a fait les ajustements d'occlusion chez la patiente. Elle n'a pas agi de sa propre initiative.

[31] Au mois d'août 2008, l'intimée change d'emploi et son nouvel employeur vérifie auprès de l'Ordre des dentistes les limites du champ d'exercices des hygiénistes dentaires. Elle informe la plaignante qu'elle n'a plus jamais refait d'ajustements d'occlusion depuis les événements concernant la patiente.

ANALYSE

[32] De façon préliminaire, le Conseil doit décider de la question suivante :

Est-ce que la modification législative du 8 juin 2017 à l'article 156 du *Code des professions* (loi 11), augmentant le montant de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'applique au cas sous étude considérant que l'infraction a été commise en 2008?

[33] Le 8 juin 2017 sont entrées en vigueur des modifications législatives au *Code des professions* (loi 11), dont certaines concernent l'article 156 lequel énonce les sanctions imposables. Par les modifications apportées au paragraphe 156 c), le montant de l'amende minimale a été majoré de 1 000 \$ à 2 500 \$ et celui de l'amende maximale, de

12 500 \$ à 62 500 \$. De plus, les sanctions imposables à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire à l'article 59.1 du *Code des professions* sont désormais une période de radiation d'au moins 5 ans, sauf si l'intimé convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances, et une amende.

[34] Durant le délibéré de la présente cause, le Tribunal des professions, dans la cause *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*¹¹, a rendu un jugement répondant à cette question, le 11 avril 2018.

[35] Dans cette affaire, le Tribunal des professions a accueilli l'appel de la syndique adjointe de l'Ordre des professionnels de la physiothérapie sur la culpabilité et la sanction. Le 3 août 2017, le Tribunal a infirmé la décision du Conseil acquittant l'intimé d'infractions de nature sexuelle. Le 11 septembre 2017, le Tribunal des professions a entendu les parties sur la détermination de la sanction pour des infractions commises en 2014 par l'intimé en lien avec l'article 59.1 du *Code des professions*, et sur l'application dans le temps des modifications législatives de l'article 156 du *Code des professions* entrées en vigueur le 8 juin 2017.

[36] En se basant sur les préceptes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Brosseau*¹² et *Tran*¹³, de même que par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt

¹¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25 (CanLII).

¹² *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301, 1989 CanLII 121 (CSC).

¹³ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50 (CanLII).

*Da Costa*¹⁴, le Tribunal des professions conclut à l'application immédiate des nouvelles sanctions de l'article 156 *du Code des professions*, dont l'augmentation des amendes.

[37] Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal réitère que l'objectif des sanctions disciplinaires est de protéger le public.

[38] Après avoir analysé l'objet de la loi 11 et de ses modifications ainsi que l'intention du législateur, le Tribunal détermine que l'augmentation de la sévérité des sanctions ne vise pas à punir, mais plutôt à protéger le public en dissuadant le professionnel de commettre une infraction.

[39] Le Tribunal écarte en conséquence la présomption de non-rétroactivité des lois et la protection contre des peines plus sévères en ces termes :

(72) Le fait que les dispositions modificatives sont de nature protectrice plutôt que punitive induit deux conséquences importantes.

72.1 Premièrement, la protection contre l'aggravation des peines lorsque survient une modification législative après la commission d'une infraction ne s'applique pas.

72.2 Deuxièmement, la présomption de non-rétroactivité des lois de n'applique pas. La loi a un effet rétrospectif, c'est-à-dire qu'elle est d'application immédiate aux affaires en cours¹⁵.

[40] De ce fait, la protection contre l'aggravation des peines lorsque survient une modification législative après la commission d'une infraction ne s'applique pas et la présomption de non-rétroactivité des lois ne s'applique pas non plus.

¹⁴ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII).

¹⁵ *Oliveira*, *Supra*, note 11.

[41] Ainsi, l'augmentation du spectre des amendes, entrée en vigueur depuis le 8 juin 2017, s'applique à la présente cause.

[42] Ceci étant, le Conseil doit répondre à la deuxième question.

Dans les circonstances propres à ce dossier, quelles sont les sanctions justes et raisonnables que doit imposer le Conseil?

[43] L'intimée ayant plaidé coupable aux deux chefs d'infraction de la plainte, le Conseil a la tâche de déterminer la sanction la plus appropriée au cas sous étude en tenant compte de ce qui suit.

[44] La sanction ne vise pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier lieu la protection du public. De plus, la sanction doit dissuader le professionnel de récidiver, tout en servant d'exemple à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, et finalement, la sanction doit prendre en considération le droit du professionnel d'exercer sa profession¹⁶.

[45] La sanction imposée par le Conseil de discipline doit coller aux faits du dossier, car chaque cas est un cas d'espèce¹⁷. La sanction doit donc être individualisée au professionnel visé.

[46] La Cour d'appel énonce les facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction en ces mots :

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁷ *Ibid.*

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...

Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.¹⁸

[47] De plus, le principe de la globalité des sanctions doit être pris en considération par le Conseil lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés, comme en l'espèce, pour s'assurer que la sanction ne soit pas disproportionnée¹⁹.

[48] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation.

[49] Toutefois, cette fourchette représente « des lignes directrices et non des lignes absolues »²⁰ permettant d'y déroger. Ainsi, une sanction pourrait se retrouver en dehors des fourchettes établies, mais être considérée juste et raisonnable en autant qu'elle rencontre les objectifs propres à la sanction disciplinaire à savoir la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité et le droit du professionnel d'exercer sa profession, tout en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier.

[50] C'est en regard de ces principes que le Conseil détermine les sanctions appropriées au cas à l'étude.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

²⁰ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, 2010 CSC 6, p. 233.

[51] Dans la détermination de la sanction, le Conseil doit considérer les facteurs objectifs et les facteurs subjectifs, tel qu'il appert de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²¹ mentionné ci-haut.

Facteurs objectifs

[52] Le Conseil doit considérer si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue a un lien avec l'exercice de la profession et si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif.

[53] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu sa culpabilité envers l'article 59.2 du *Code des professions* qui prévoit que :

Code des professions

Art. 59.2. : Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[54] Depuis 1991, certains actes peuvent être posés par des hygiénistes dentaires sous la supervision d'un dentiste en autant que ces actes soient décrits en annexe du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r.3.2) et que certaines conditions soient respectées.

²¹ *Supra*, note 16.

[55] Or, l'ajustement d'occlusion est un acte bucco-dentaire qui n'est pas mentionné à l'annexe 1 du Règlement, et donc ne peut être posé que par un dentiste en vertu des articles 10 (a), 26, 27 et 38 (b) de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3).

Loi sur les dentistes, RLRQ c D-3

38. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

(...)

b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;

(...)

Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires, RLRQ c D-3, r 3

3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe I.

Annexe 1

ACTES BUCCO-DENTAIRES

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.
3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.
7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographies.

[56] En procédant à l'ajustement d'occlusion, à deux reprises, alors qu'elle n'avait pas le droit de le faire, l'intimée a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession et a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[57] L'infraction est objectivement grave, car ce faisant, l'intimée a posé un acte réservé à un membre de l'Ordre des dentistes, qui se devait d'être exécuté par celui-ci.

[58] Le public qui fait confiance à un professionnel s'attend à ce qu'il exerce sa profession en respectant son champ de compétence et qu'il ne s'aventure pas à faire des actes qui ne relèvent pas de celui-ci.

[59] L'infraction commise par l'intimée porte ombrage à la profession d'hygiéniste dentaire et mine la confiance du public envers celle-ci.

[60] L'acte reproché a été commis à deux reprises, est grave et se situe au cœur de la profession.

Facteurs subjectifs

[61] Le Conseil doit aussi tenir compte des facteurs subjectifs atténuants et aggravants qui sont propres au professionnel.

[62] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient que l'intimée devait connaître les limites de ses compétences et refuser d'agir lorsqu'on lui a demandé de poser les gestes.

[63] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[64] Au moment de l'infraction, en 2008, l'intimée croyait que l'ajustement d'occlusion était un acte délégué, car l'organisation des services de la clinique était faite de façon à ce que le patient soit référé directement à l'hygiéniste dentaire dans les cas d'urgence d'ajustement d'occlusion.

[65] Lorsqu'elle a fait les gestes, elle n'avait aucune intention malhonnête.

[66] Elle a collaboré à l'enquête de la plaignante et elle a réitéré les mêmes propos que ceux qu'elle avait tenus tant au cours de l'interrogatoire au préalable que lors de l'audition du recours en responsabilité déposé par la patiente.

[67] L'intimée admet les faits.

[68] L'intimée n'a plus jamais refait ce geste. Au surplus, lorsqu'elle change d'emploi, en août 2008, elle s'assure que le nouveau dentiste avec qui elle travaille obtient les informations appropriées de son Ordre professionnel afin de respecter le champ de compétence de l'intimée.

[69] Elle a compris qu'il s'agissait d'un acte réservé au dentiste et mentionne qu'elle refusera clairement de faire des ajustements d'occlusion si on lui demandait.

[70] Elle a manifesté des remords et des regrets sincères tant en cours d'enquête de la plaignante qu'à l'audition.

[71] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[72] Après avoir entendu le témoignage de l'intimée, le Conseil considère que les risques de récidive sont faibles.

[73] La plaignante soumet que l'infraction commise par l'intimée est grave, car elle constitue de la pratique illégale de l'art dentaire. Dans les circonstances propres au dossier, une période de radiation temporaire serait une sanction trop sévère compte tenu de la réhabilitation de l'intimée et de l'ensemble des facteurs subjectifs atténuants. Pour la plaignante, une amende minimale sur le chef 1 de la plainte serait une sanction appropriée, juste et raisonnable. Cette sanction serait porteuse d'un message auprès des membres que cette infraction est inacceptable. Quant à la sanction à imposer sur le chef 2, elle soumet que la réprimande suggérée est une sanction juste et raisonnable compte tenu du principe de la globalité de la sanction.

[74] Au soutien de ses représentations sur sanction, la plaignante soumet au Conseil un cahier d'autorité²². Après avoir pris connaissance de la jurisprudence soumise, le

²² *Code des professions*, LRQ, c. C-26 – extraits; *Loi sur les dentistes*, LRQ, c. D-3, *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, LRQ, c. D-3, r. 3.2; *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ c. C-26, r 140; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA); J. Villeneuve, N. Dubé, T. Hobday, *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, (2007), pp. 246 à 256; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Tran*, 2017 CanLII 30173; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ) (culpabilité et sanction); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008 (QC OHDQ) (culpabilité et sanction); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Potvin*, 2012 CanLII 99359; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Assad*, 2012 CanLII 102452; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2011 CanLII 100345; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2006 CanLII 81956; *Levasseur c. Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 202; *Duval c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS 339; *Louise Hébert c. Sylvie Champagne*, 19-1999-00001, 29 sept. 1999; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lauzon* (1997), AZ-97041075, (C.D. Hyg.D.).

Conseil constate qu'il n'y a pas de précédent en matière d'ajustement d'occlusion, mais remarque que les décisions *Gauthier*²³ et *Lauzon*²⁴ comportent certaines ressemblances.

[75] Dans l'affaire *Gauthier*, l'hygiéniste dentaire avait prodigué des soins à de proches parents. Parmi ces gestes, elle a procédé à l'anesthésie locale de la gencive de sa patiente, puis a procédé à l'extraction de deux dents, alors qu'il s'agit de gestes réservés aux membres de l'Ordre des dentistes comportant des risques de préjudices élevés. Le Conseil lui a imposé une période de radiation de deux semaines.

[76] Dans l'affaire *Lauzon*, l'hygiéniste dentaire avait procédé, à deux reprises, à la prise d'empreintes, à l'invitation du dentiste où elle pratiquait, alors qu'elle ne pouvait le faire. Pour ces actes, elle a été poursuivie, à la Cour du Québec, pour exercice illégal de la profession de denturologiste. Le Conseil lui a imposé l'amende minimale sur un chef d'infraction et une réprimande sur le deuxième chef d'infraction, soit pour la répétition de l'acte.

[77] Pour sa part, l'intimée s'en remet au Conseil pour l'évaluation de la sanction.

[78] Bien que les faits reprochés se soient produits en 2008, il n'en demeure pas moins que les infractions sont graves, car elles consistent à poser un geste ne faisant pas partie du champ de compétence de l'hygiéniste dentaire, mais bien de celui du dentiste. Le Conseil partage l'opinion de la plaignante à l'effet que l'imposition d'une période de radiation temporaire serait trop sévère compte tenu que l'intimée s'est réhabilitée et n'a

²³ Ibid.

²⁴ *Lauzon*, supra, note 23.

plus fait d'ajustement d'occlusion dès le moment où elle a été informée qu'elle ne pouvait pas le faire.

[79] Le Conseil considère qu'une amende sur le chef 1 et une réprimande sur le chef 2, sont des sanctions de nature à respecter le principe de la globalité des sanctions et sont justes et raisonnables.

[80] Ceci étant et compte tenu des enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*²⁵, le Conseil impose à l'intimée une amende de 2 500 \$ sur le premier chef, soit l'amende minimale en vigueur depuis le 8 juin 2017, et une réprimande sur le 2^e chef.

[81] Par ces sanctions, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints.

[82] Les parties demandent que l'intimée soit condamnée à 50 % des déboursés compte tenu que l'audition fut conjointe avec celle d'une autre intimée. La plaignante informe le Conseil qu'elle assumera seule les frais reliés d'enregistrement et de sténographe. Le Conseil accorde donc ces demandes.

²⁵ *Supra*, note 15.

DÉCISION

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE
4 DÉCEMBRE 2017 :**

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable au chef 1, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*;

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable au chef 2, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[85] **IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;

- Chef 2 : une réprimande;

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

[86] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de 50 % des déboursés et l'**EXONÈRE** des frais d'enregistrement et de sténographe.

Isabelle Dubuc

Original signé électroniquement

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

Louise Bourassa

Original signé électroniquement

M^{me} LOUISE BOURASSA, H.D.
Membre

Hélène St-Cyr

Original signé électroniquement

M^{me} HÉLÈNE ST-CYR, H.D.
Membre

M^e Tina Hobday
Avocate de la partie plaignante

Josée Lachance
L'intimée

Date d'audience : 4 décembre 2017
Date du délibéré : 14 décembre 2017

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



Décision reçue au greffe
de discipline

Le 3 mai 2018

